Les descendants de Sulpice

François Darnault x Catherine Guérard

sentence judiciaire rendue contre Pierre Darnault, fermier de montaillault, au profit de François et Catherine Guérard, de la Veuve Paul Leconte, et Pierre Guérineau, à propos d'une vigne en date du 7 septembre 1763

AD 36 - 5B_594 - justice de Levroux

7: 7bre 1763.

Sentence rendue au Siège de Cde. Vve Lumiere Contre Pierre d'armante

Délivré Expédition le Vingt et un 8bre 1763

Entre Dame Françoise Tournier Veuve et Commune en biens du Sieur paul le Comte Vivant Bourgeois de la Ville de Valence, Comme Ayante droit du Sieur paul Tournier et de dame marie Pérarante son épouse, qui étoient les Pere et mere dudit Jean pierre avocat, et le Sieur François d'armante maître Cordonnier Comme Ayant droit du Sieur Etienne Gerard Expt. Comme Ayant aussi droit du Sieur Etienne Gerard Demandeurs en Déclaration d'Hypotheque et dégorpissement aux fins de les plaits du Ministere huissier Royal du Vingt neuf Juillet mil sept cent soixante trois Cdte. le lendemain au Greffe de Cette ville par Jacques Comnis Contre Pierre d'armante Cordonnier et Consorts Défendeurs, et entre Ledit Pierre Jacques marchand demandeur aux fins de la Requête de Nous Répondue le quinze Juillet mil sept cent soixante trois des Exploits faits Ministériellement par Ledit huissier Royal Cdte. Nous disant Ledit mois et Cdte. année sans tout Lieu ville, quoique devant Cette ville le lendemain, Contre Ledit François d'armante, et Cdte. dame Françoise Tournier Veuve dudit Sieur paul Comte Défendeurs, et aussi entre Ladite dame Françoise Tournier Veuve dudit Sieur paul le Comte et le Sieur François d'armante Exposants demandeurs aux fins d'autre Requête de Nous Répondue le Dix et huit dudit mois aux Cdte. et Dernier dudit Ville Ledit Exploit et desdits mois et jour Gerard Commis Contre Ledit Sieur pierre Jacques et Défendeurs; et encore entre Ledit Sieur Gerard Défendeur aux fins dudite Requête de Nous Répondue dudit Exploit du premier Septembre de la même année; Contre Lesdits Dame Françoise Tournier Vve. Comte et le François d'armante Défendeurs et Ladite Requête.

Comme encore entre Ladite dame Françoise Tournier Vve. paul le Comte, Ledit Sieur François d'armante et Nous qu'il prende Demandeurs aux fins d'autre Requête de Nous Répondue le Vingt Cinq Juillet dernier, Contre Ledit Sieur d'armante et Ledit Sieur pierre Jacques Défendeurs et entre Sieur Pierre Jacques marchand demandeur entre Ledit demandeur en Déclaration d'Hypotheque et dégorpissement aux fins de l'Exploit de huissier royal du Vingt Février mil sept cent soixante trois Cdte. au Greffe de cette ville le Vingt un desdits mois et an Contre Sieur d'armante Cordonnier mentionné Défendeur et aussi Défendeur, encore Ledit Sieur Jacques pareillement demandeur aux fins dudite Requête de Nous Répondue dudit Jugement du Seize Août x Vve. Contre Ledit pierre d'armante, Vve. Sieur paul Comte et Ledit François d'armante leur Défendeurs

Extrait du Registre des Sentences Contradictoires du Siège Royal de Valence

Expédition Collationnée

Collationné

la Grosse de l'obligation Consentie par Gilbert Pilorget et Louise Bardy sa femme
devant Me Bassot Nre Royal à Varennes le sept mars mil sept cent cinquante
un au proffit de pierre Guerineau de quatre cent [illegible] marcs [illegible] le
de deux cent onze [illegible]; payable le jour de St pierre [illegible] Juillet [illegible]
la [illegible] forme; la Grosse d'un cheptel de bestiaux de la somme de huit cent quatre
vingt livres seize sols six deniers consentie par ledit pilorget devant Lemaire Nre
au proffit dudit Guerineau le vingt huit novembre mil sept cent [illegible]
obligation a son proffit par le meme pilorget de la somme de quatre cent soixante
dix huit livres douze sols tant pour restant des obligations cy devant consenties
le 28 9bre 1750: le 7 mars 1751 que pour prets que luy avoit faits depuis led
Guerineau; la Grosse d'autre acte consenty devant Lemaire Nre le vingt Juillet
mil sept cent cinquante six consenty par Louis Bardy [illegible] le [illegible]
Gilbert pilorget et sa femme [illegible] au proffit de pierre Guerineau continuant
cheptel de bestiaux [illegible] au nombre de vingt cinq testes, l'obligation de la
quarante quatre livres seize sols la dessus [illegible] de huit cent quatre vingt sept livres
deux sols pour le montant des [illegible] obligations [illegible] consenties
[illegible] [illegible] l'expedition en papier de l'exploit
de bestiaux dont ladite Ve pilorget [illegible] Chargé [illegible] de cheptel de
Guerineau devant le Nre [illegible] le [illegible] sept decembre mil sept cent soixante
par lequel il a esté [illegible] que la portion [illegible] dont ledit
pilorget [illegible] consenty [illegible] montant a [illegible] cent seize livres quinze sols neuf deniers
[illegible] [illegible] l'expedition en papier d'un contract
[illegible] devant Lemaire Nre [illegible] ledit Gilbert pilorget au proffit de
[illegible] pierre d'amante [illegible] dans le village [illegible]
[illegible] la ditte paroisse de St [illegible] qui joute [illegible] le
de [illegible] celle de Louis [illegible] du [illegible]
[illegible] le vingt neuf Janvier mil sept cent cinquante deux
[illegible] Ville; l'original des [illegible]
[illegible] le vingt fevrier mil sept cent soixante [illegible]
[illegible] audit pierre d'amante devant Nous [illegible]
audit sieur pierre Guerineau [illegible] Nre
[illegible] [illegible] ledit [illegible] de vigne [illegible]
[illegible] audit Guerineau la somme de 887 [illegible] 2 s. [illegible]
[illegible] celle de 216 [illegible] 15 s. 9 d. pour le montant des bestiaux [illegible]
[illegible] par acte d'[illegible] [illegible] Ledit d'amante [illegible]
Vigne [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] le vingt [illegible] par lequel [illegible]
[illegible] pour Ledit d'amante, [illegible]
[illegible] Guerineau [illegible] le vingt neuf [illegible]
[illegible] la Grosse d'un [illegible] consenty devant [illegible] Nre [illegible]
le [illegible] mil sept cent quarante, par [illegible] Jean [illegible]

L'article 34 de l'ordonnance de Roussillon veut que la taxe des Epices soit Ecritte par le Greffier au bas de la minutte de la sentence ou arrest, affin que celuy qui gagnera sa cause les puisse repetter contre sa partie

Sur cette Matiere l'ordonnance de Blois y est conforme dans les articles 127, 128 et suivantes

Les sacs pieces et productions des parties, ne peuvent se demander au Greffier que lors que les Epices sont payées, et la sentence ou arrest leué

Cel est l'usage au Palais, et la Cour a jugé qu'il devoit aussy avoir lieu dans les jurisdictions subalternes. En effet un Greffier ayant été assigné pour estre condemné a remettre a une partie sa production, sinon a payer trente cinq livres pour le montant d'un Billet qui estoit produit avoit succombé devant les premiers juges; mais ayant appellé de leur sentence elle fust infirmée par arrest de la tournelle civile du 3 aoust 1735 et il fus decharge de la demande formée contre luy. Le motif de l'arrest c'est que les Epices de la sentence des premiers juges n'estoient pas payées, ni la sentence leuée.

UPJV

le commun le [illegible] dud. Dlle françoise Guirand, vve Joseph [illegible]
Du 3 octobre [illegible] et Dlle marie anne guery sa femme le mieux quils peuvent pris
au profit du [illegible] dud. deffunt Gilbert Pillorget [illegible]
en lad. [illegible] faites [illegible] de Saint [illegible] [illegible]
plus au long [illegible] exprimés [illegible] de 90 l. de rente foncière
annuelle [illegible] des fonds de Saint michel ; [illegible] pillorget [illegible]
hypotheque [illegible] de tous ses biens presents et futurs [illegible]
fournir [illegible] comme solvable [illegible] payable [illegible]
[illegible] exprimé [illegible], [illegible] rente [illegible] au profit de la dite [illegible]
françoise tournier veuve [illegible] [illegible]
par [illegible] de la dame [illegible] charante [illegible] de la somme de rente [illegible]
de rente foncière faisant [illegible] partye de lad. rente [illegible] somme due par [illegible]
pillorget [illegible] mil sept cent quarante [illegible] dud.
[illegible] exprimé [illegible] le deux septembre audit an ; [illegible] par [illegible]
[illegible] demeurant [illegible] françois [illegible] et Catherine Guirand de saint Michel
[illegible] le [illegible] fevrier mil sept cent cinquante [illegible]
par [illegible] Etienne guirand [illegible] de la dite rente de trente livres faisant [illegible] tiers de la
rente [illegible] pillorget [illegible] de 600 l. [illegible]
[illegible] ville par [illegible] ; [illegible] exploit [illegible]
[illegible] huissier royal le vingt [illegible] mil sept cent soixante [illegible] de la dite
dame françoise tournier [illegible] deffunt [illegible]
françois [illegible] Catherine Guirand sa femme [illegible]
[illegible]
[illegible] pardevant [illegible]
du dit Contrat [illegible]
[illegible] pillorget [illegible]
[illegible] de saint [illegible] hypotequé [illegible]
de la rente de quatre vingt dix livres [illegible] obligations [illegible]
du 2 aout 1760 [illegible]
[illegible] hypotequé [illegible] du Contrat [illegible]
[illegible] ladite rente pour les deux tiers [illegible]
[illegible] de trente livres par an
[illegible]
[illegible] de soixante livres par an [illegible] de Saint michel
[illegible]
[illegible] de la dite rente [illegible]
de saint Michel [illegible] du jour de la signification [illegible]
[illegible] contrat [illegible]
[illegible] de la dite rente [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

aud. Laneige et premier des d. Demandeurs led. Lecomte de l'action qu'ils ont intentée

Introduite de la part dud. Garnier, un acte de constitution de Me Gaudon [illegible]

pour ledit Demandeur [illegible] dud. Laneige du sept may audit an [illegible] aud.

Garnier [illegible] dudit Garnier de l'action intentée de la part desd. Demandeurs led. Lecomte

auquel Nous [illegible] ; la Requete a Nous donnée de la part dudit Garnier tendante

a ce qu'il Nous plut luy permettre de faire assigner par devant Nous a Notre prochaine aud.

les d. Demandeurs le sieur Lecomte proprietaires de chanvre [illegible] livres [illegible] sur le

[illegible] pour [illegible] l'execution [illegible] led. Garnier

[illegible] par [illegible] de la part [illegible]

[illegible] pour [illegible] le cinq cent

livres de dommages interets et [illegible] de contestation qu'ils [illegible] possibles

de la [illegible] dudit Garnier [illegible] ; [illegible]

fait droit [illegible] parties conjointement et separement [illegible] de [illegible]

[illegible] d'assigner [illegible] audit an ; l'original de l'exploit d'assignation

donnée [illegible] de ladite Requete [illegible]

dudit Garnier par [illegible] huissier le [illegible] jour [illegible] audit an [illegible]

Demandeur led. Lecomte [illegible] devant Nous pour [illegible]

Requete [illegible] ; Notre appointement par [illegible] jour [illegible]

lequel Nous avons fait acte audit Laneige [illegible] pour les dits Demandeurs

[illegible] la demande dudit Garnier ; [illegible] signifié [illegible]

[illegible] desd. Demandeurs [illegible]

plaider, notre appointement par Nous [illegible] audit an ; la [illegible] de la Requete

a Nous donnée de la part desd. [illegible] Demandeurs [illegible] Lecomte auquel Nous a

plu [illegible] qu'ils feroient [illegible] leur Requete pour [illegible]

[illegible] contre la demande dudit Garnier [illegible]

[illegible] Demandeur [illegible] condamné [illegible] pour [illegible]

[illegible] par [illegible] de vingt avril audit an, que ledit Garnier [illegible]

de [illegible] contre ledit [illegible] Demandeur [illegible]

[illegible] de contestation [illegible] qu'il [illegible] responsable [illegible]

[illegible] prejudice [illegible] par [illegible] de jugement [illegible]

des degradations [illegible] qui pourroient arriver [illegible] domaine, [illegible]

[illegible], [illegible] lequel [illegible] condamné [illegible] dommages interets

[illegible] la somme de six cent livres, [illegible] par Nous [illegible]

[illegible] jugement de Nous [illegible]

[illegible] signifié [illegible] audit an, [illegible] dudit [illegible]

[illegible] dudit Garnier [illegible] Demandeur ;

Notre appointement [illegible] par Nous [illegible] lesdites parties [illegible]

jour par lequel Nous [illegible] les [illegible]

[illegible] par devant Nous [illegible] jours [illegible] signifié [illegible]

[illegible] de [illegible] Laneige et premier desd. Demandeurs led. Lecomte

mil sept cent dudit Guérineau que ledit d'Arnaulte le vingt un sept
audit an auquel ayant esté conformément opposé de forclusion ; une production
de production les contredits dudit appointement en droit faite de la part desd.
desd. d'Arnaulte lesd. Leconte [illegible] desd. Guérineau le d'Arnaulte le
vingt sept dud. mois d'aoust aud. an ; La Requête a Nous donnée de la part dudit
Guérineau aux fins qu'il Nous plaise ordonner que lesdits Leconte et ledit
d'Arnaulte comparoistront personnellement a notre audience pour estre purgés
par serment sur le nombre, valeur des domages [illegible] sur le domaine de [illegible]
pour le faict estre par Nous [illegible] ce qu'il appartiendra ; laditte Requête de Nous
répondue d'aute le [illegible] septembre audit an 1761 : le signifié aux
des parties le deux dudit mois ; la grosse de la Requête de production desdits
d'Arnaulte le Leconte [illegible] aux fins qu'il Nous plaise leur donner acte de ce qu'ils
employent le contenu en leur Requête pour salvations de leur part a l'appointement
en droit dont Nous avons réglé les parties le quatorze aoust mil sept cent soixante
en conséquence leur adjuger les conclusions prises par leur exploit du vingt un
avril mil sept cent soixante un [illegible] dudit pierre d'Arnaulte, le tiers de
desguerpissement de la part de la part de [illegible] est question, quelque terme le
[illegible] laquelle [illegible] perpetuel [illegible] de [illegible]
[illegible] des demandeurs d'acquitter les rentes qui leur sont dues [illegible]
fest de Saint Michel [illegible] ; que ledit Guérineau sera déclaré non recevable
fondé [illegible] hypotéquaire [illegible] des conclusions par luy prises par sa Requête
du quinze mil sept cent soixante [illegible], le [illegible]
sur les [illegible] par luy prises par leur Requête du quatorze aoust audit an aux dépens
pour [illegible] contestation aux domages [illegible]
sur laquelle [illegible] dudit [illegible] du vingt trois juillet dernier ; [illegible]
[illegible] de Nous répondue [illegible] le vingt cinq dudit mois [illegible]
le vingt sept dud. mois [illegible] dud. [illegible] desd. Guérineau le
d'Arnaulte [illegible] conforme a notre appointement [illegible]
[illegible] de droit, [illegible] desd. d'Arnaulte lesd. Leconte le [illegible]
grosse [illegible] du même jour ; [illegible] de leur part [illegible]
[illegible] dudit Guérineau [illegible] d'Arnaulte [illegible] de leur part ; [illegible]
[illegible] de leur part [illegible] premiere [illegible]
desd. Guérineau le d'Arnaulte [illegible] de leur part [illegible] de forclusion ; la [illegible]
la Requête [illegible] a Nous donnée de la part dudit Guérineau [illegible] qu'il Nous plaise [illegible]
donner acte de ce que [illegible] notre appointement [illegible]
Nous avons réglé les parties [illegible] les moyens contenus [illegible] Requête [illegible]
[illegible] dudit [illegible] d'Arnaulte [illegible] Leconte du vingt sept
juillet dernier, [illegible] les moyens [illegible] laditte Requête [illegible]
[illegible] hypotéquaire
[illegible] dud. Guérineau, Condamne ledit pierre d'Arnaulte [illegible] des

Delempteur lexpression de la dite Vigne ajuger audit Guerineau la somme de huit
Cent quatre vingt sept livres deux sols d'import le deux Cent seize livres quatorze
sols d'autre somme Et Veue de ce que par la dite vigne la deposer les fruits [illegible]
du jour de la demande ainsy que les [illegible] pour la dite [illegible] vendue [illegible]
sur [illegible] audit [illegible] le [illegible]
[illegible] le dit employé [illegible] tant des susdites sommes que des
[illegible] qui pourroient [illegible] la dite dame tourner laudite françoise
Darnaulte [illegible] la formation qui [illegible], Comme
[illegible] dud. Guerineau que ladite vigne sera vendue a la
Charge de l'hypotheque de la rente [illegible] par laditte dame [illegible] Darnaulte
[illegible] Contestations que la ditte dame [illegible] Darnaulte ont formé
[illegible]
Comme Ledit pierre Darnaulte que ledit Guerineau [illegible]
de la [illegible] de la ditte vigne [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] dud. Guerineau [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] du vingt trois aoust [illegible]
[illegible] dud. mois, [illegible]
[illegible] de notre dit app. a mettre Cy dessus [illegible]
[illegible] Tout Vu [illegible]

Tout vu Et Consideré Et pris Conseil, Nous faute par
Ledit Sr Pierre Darnault d'avoir satisfait a notre
appointement a mettre dont nous avons Reglé les parties
les quatorze aoust mil sept Cent soixante Et un, n'y aucunement
produit de sa part En Execution d'iceluy quoy que de ce sommé par
acte des vingt un Et vingt septe dudit mois d'aoust audit an, vingt
septe juillet, premier, six, seize, vingt trois, Et vingt neuf aoust
dernier fait tant de la part desdits françois Darnault, veuve Lecomte
que de celle de Pierre Guerineau, Nous L'avons declaré forclos de
ce faire suivant l'ordonnance, Et adjugeant le profit de la forclusion
acquise Contre Ledit Pierre Darnault, vu les titres Et pieces produittes
pardevant nous de la part desdits Guerineau, veuve Lecomte Et de
françois Darnault Et prononceant sur les demandes par Eux
reciproquement formées dans le cour de l'instance par leurs Exploits
Et Requestes des vingt fevrier, vingt avril, quinze, Et dix neuf may,
treize aoust Et premier septembre mil sept Cent soixante Et un,
vingt Cinq juillet Et seize aoust derniers, En Execution de notre dit
appointement a mettre Cy dessus Relatté, nous avons declaré Et declarons

Larpent devigne acquis par Ledit Pierre Darnault de defunt Gilbert
Pillorget suivant Lacte Reçu Me Baffet notaire En cette ville le
vingt neuf janvier mil sept Cent Cinquante deux, situé dans les
terrageaux de la seigneurie de Romsac paroisse de St phallier qui
joint du levant et midy la vigne de francois Robin, du Couchant
celle de Louis Fouchais et du septentrion un desert dependant de ladite
seigneurie de Romsac, affecté et hypotequé aux Creances tant desdits
sieurs Darnault, dame francoise Tournier veuve Paul Le Comte, que
dudit Guerineau plus Emplement Enoncées En Leurs Exploits de demandes
des dits jours vingt fevrier et vingt avril audit an mil sept Cent soixante
et un, et qui resulte de bail a Rente du domaine de la treuandiere
fait audit Gilbert Pilorget devant feu Me Gaisant notaire En cette
ville Le deux aoust mil sept Cent quarante et des obligations subis
par Ledit Pillorget devant Ledit Me Baffet notaire les ~~vingt~~ sept
mars, vingt huite novembre mil sept Cent Cinquante un et autres
Referées En Lacte du vingt six juille mil sept Cent Cinquante six ainsy
que Lacte du dix sept decembre mil sept Cent soixante Du Consequance
avons Condamné et Condamnons Ledit Pierre Darnault Comme detempteur
et possesseur dudit argent devigne Cy dessus Enoncé et ~~juste~~ jouissant, En premier
Lieu de payer a ladite dame veuve Le Comte et a francois Darnault
chacun La Somme de trente Livres de Rente foncere a eux due dans
Les qualités quils procedent pour chacun Leurs tiers dans la Rente Crée
par Ledit Pillorget sur Le lieu de la treuandiere et Dependances suivant
Le bail a Rente dudit jour deux aoust mil sept Cent quarente a chacun
jour et fertes de St michel, a commencer des la premiere echeance et
continuer tant et si longuement quelle aura cours, et quel dit Pierre
Darnault sera jouissant, possesseur et detempteur dudit argent devigne
Cy dessus Enoncé affecté et hypotequé a ladite Rente, a effet de quoy
disons quicelui Pierre Darnault sera tenu de passer titre nouvel et
Reconnoissance de deux tierces de ladite Rente pour et au profit des
dites veuve Paul Le Comte et Darnault devant notaire et temoins
dans La huitaine du jour de la signification de notre presente sentence
sinon et a faute de ce faire disons quelle En vaudra et servira,
En vertu de laquelle ledit Pierre Darnault sera annuellement contraint
au payement des dits deux tierces portions de ladite Rente au profits
des dites veuve Le Comte et de francois Darnault a raison de chacun
trente Livres a chacun jour et fertes de St michel, Condamnons En
outre Ledit Pierre Darnault a payer aux dits francois Darnault et
la dame veuve Le Comte ~~aux~~ deux années darrerages des deux tierces de ladite
Rente de la treuandiere sur le pied de chacun trente Livres Lesdites
auant La demande En affirmant neantmoins et prealablement par
Eux quils Leurs sont Legitimement deus, pourquoy ils seront tenus
de comparoir En personne pardeuant nous a notre prochaine audience
pour le purger par serment sur le fait cy dessus, Condamnons aussy Ledit
Pierre Darnault a Leur payer les deux années de ladite Rente a luy deues

+ deux ~~cent~~ années darrerages de ladite Rente de trente Livres sous la deduction des dixieme et vingtiesmes et soixante Livres

++ Dix

et courus pendant le cours du procez et depuis aujourd'huy huictiesme
dernier sur le pied cy dessus reglé.

Comme aussy condamnons en second lieu ledit Pierre Darnault
dans les qualités susdittes et qu'il est appellé payer audit Pierre
Guerineau la somme de huict cent quatrevingt sept livres deuxsols
continues en obligations consenties a son profit par ledit Deffunt
Gilbert Pillorget, Louise Hardy sa veuve, et Francois Pillorget son fils
Les dits jours septe mars, vingt huite Novembre mil sept cent cinquante
un Refferis en lacte du vingt six juillet mil sept cent cinquante
six d'une part, et celle de deux cent sixte livres quinze sols neuf
deniers d'autre pour mepart debtieux compris esdits actes ainsy
qu'il resulte de lacte d'estimation d'jceux faite entre les parties le
dix septe decembre mil sept cent soixante doubre part aux interrets
des dittes sommes cy dessus a les compter du jour de son exploit de
demande du vingt fevrier mil sept cent soixante et un jusqu'au
parfait payement des dittes sommes suivant l'ordonnance sans
attermoiement d'jcelles lesdit si mieux aimer ledit Pierre Darnault
deguerpir a justice ledit arpend devigne cy devant enoncé et rapporter
les fruits qu'il a percus depuis les interruptions des dittes demandeurs
a les compter du jour de la demande dudit Guerineau, ainsy que les
interrets d'jceux; pour estre ledit arpend devigne dont est question
vendu et adjugé a la charge de l'hypotheque de la rente reclamée par
les dittes dames Tournier veuve Lecomte et Francois Darnault du
consentement dudit Guerineau porté par sa requeste dudit jour
seize aoust dernier que nous avons a cette fin decreté, et ce sur un
Curateur qui sera créé audit deguerpissement s'il y echoit en la
maniere accoutumée pour les deniers en provenants estre employés
au payement en premier lieu des arrerages de rentes qui se trouveront
legitimement dus a ladite dame Tournier veuve Lecomte et audit
Francois Darnault leur affermation prealablement donnée ainsy qu'il
est cy dessus ordonné, et en second lieu le surplus estre employé au
payement des sommes principalles et interrets d'jcelles deubs audit
Guerineau ainsy qu'ils sont cy dessus enoncés. et sur le surplus des
autres ~~dettes~~ demandes des parties les avons respectivement mises hors de
cour depens compensés entre elles. Condemnons ledit Pierre
Darnault aux depens contre luy personnellement faits de la part
des dits sieurs Guerineau, veuve Lecomte et Francois Darnault
que nous avons liquidés et moderés savoir ceux faits de la part du
ladite dame veuve Lecomte et Francois Darnault a la somme de
vingt cinq livres sixte sols un deniers lesdit non compris les
epices, vacations, grosses et significations de notre presente sentence
lequel nous condamnons pareillement ledit Pierre Darnault en
cas qu'il reste en possession dudit arpend devigne dont il est agit
le cout de laquelle sentence seront reunies par la partie la plus

+ Dit Guerineau vingt vne livres douze sols neuf deniers, ceux aussy faits de la part de

+ presente

dilligente, Laquelle En Cas de deguerpissement de la part dudit Darnault dudit arpend de vigne sera Remboursee par preferance a touts Creanciers et premier toutes Choses du Court d'Eglise sur le Rapport des fruits de laditte vigne et interrets d'iceux, et En Cas d'insuffisance sur Le prix de la vente de laditte vigne les frais de laditte vente deduits Ce qui sera Executé pour Les principaux par prouision etc. fait et donnons Pierre Estienne Gaulin Lieutenant juge de la justice de Leuroux En notre Chambre du Conseil Le sept septembre mil sept Cent soixante et ~~Leuroux~~

Gaulme de Bouneville

Epices et vacations
sont Reçu

Archives Départ. de l'Indre